

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-539

présenté par

M. Bruneau, M. Mathiasin, M. Naegelen et Mme Sanquer

ARTICLE 10

I. – Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« dont le rendement sur pouvoir calorifique supérieur est inférieur à 90 % ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l’alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Chaudières à condensation bénéficient d'une technologie leur permettant d'avoir des rendements très élevés comparativement à celle utilisant des énergies renouvelables et de ce fait ne produisent que peu de CO2 par rapport à d'autres type de combustions.

En zone rurale, les équipements de stockage sont souvent individuels et ont demandé au particulier un investissement déjà conséquent.

Cet amendement préservant la TVA à taux réduit pour le remplacement ou l'installation de chaudière à haut rendement obéit aux impératifs de réduction de la part des énergies fossiles dans la consommation totale sans pour autant pénaliser les concitoyens.